

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* - n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
6 Conférence de mise en état
7 Mardi 2 octobre 2012
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 12*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour à tous.
14 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.
16 Situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
17 *Gombo*. Numéro de l'affaire : ICC-01/05-01/08.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.
19 Je tiens à saluer l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'équipe
20 de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo, les représentants du Greffe et de l'Unité
21 des victimes et des témoins.
22 Et pour le compte rendu, j'aimerais que les parties se présentent.
23 Nous allons commencer par l'Accusation.
24 Madame Kneuer.
25 M^{me} KNEUER (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.
26 Bonjour Mesdames les juges.
27 L'Accusation est représentée aujourd'hui par Alex Withing, coordinateur de
28 l'Accusation, Frédérique Besse, commise aux affaires, et moi-même, Petra Kneuer,

1 premier substitut du Procureur.
2 Je vous remercie.
3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
4 Les représentants légaux des victimes.
5 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président.
6 Je suis M^e Marie-Édith Douzima-Lawson. Je suis représentante légale de victimes.
7 À mes côtés, il y a M^e Zarambaud Assingambi, qui est aussi représentant légal de
8 victimes. Et nous avons l'une de nos gestionnaires de dossier ; il s'agit de Virginie
9 Roche.
10 Je vous remercie.
11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître
12 Douzima.
13 Maître Kilolo.
14 M^e KILOLO : Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les juges.
15 La Défense est représentée, aujourd'hui, par M^e Kate Gibson, *legal assistant*,
16 M^e Jean-Jacques Kabongo Mangenda, *case manager*, ainsi que moi-même, M^e Aimé
17 Kilolo, conseil principal.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, M^e Kilolo.
19 Monsieur Dubuisson.
20 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Madame la Présidente.
21 Sur le banc du Greffe, avec moi, pour l'Unité des témoins et des victimes, il y a
22 Shaknoza Abdullaeva, qui est juriste au sein de cette unité, ainsi que Lejla Komarica,
23 qui est *administrative officer* et *operational officer* ; Bibiana Beccera Suarez, juriste au sein
24 de mon bureau, ainsi que moi-même, Marc Dubuisson, directeur des services de la Cour
25 pour le Greffier, Silvana Arbia.
26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur
27 Dubuisson.
28 Je tiens aussi à saluer nos interprètes et nos sténotypistes.

1 La Chambre a donc organisé cette conférence de mise en état, afin d'informer les parties,
2 les participants et le public de certaines questions et certains problèmes qui sont
3 intervenus au cours de la présentation des moyens de la Défense, et d'informer, donc,
4 ces personnes des décisions prises par la Chambre afin de traiter ces problèmes.

5 La Chambre tient à faire savoir que cette première partie de la conférence de mise en
6 état sera en audience publique.

7 Et comme l'a demandé la Défense, après une pause, nous aurons une réunion *ex...* une
8 conférence de mise en état *ex parte* entre la Défense et l'Unité des victimes et des
9 témoins. Et bien sûr, cette séance se fera à huis clos.

10 Le 7 juin 2012, la Chambre a rendu sa décision sur les écritures portant sur les moyens
11 de la Défense, écriture 2225.

12 Dans cette décision la Chambre, entre autres, a ordonné à la Défense d'organiser l'ordre
13 de comparution de ses témoins, afin de commencer avec le témoignage des témoins
14 experts préconisés, suivis par les témoins qui étaient en possession ou qui n'auraient
15 pas d'obstacles pour obtenir des documents de voyage. De plus, la Chambre a ordonné
16 à la Défense, à l'Unité des victimes et des témoins et au Greffe de faire une évaluation et
17 un rapport sur la faisabilité de... d'alternatives à témoignage *viva voce* à La Haye.

18 Le 29 juin 2012, la Défense a déposé son écriture confidentielle et *ex parte* pour la
19 Défense et l'Unité des victimes et des témoins uniquement. Il s'agit de la troisième
20 présentation... de la troisième écriture de la Défense sur la présentation de ses moyens,
21 écriture 2238, confidentielle, *ex parte*, et confidentielle, *ex parte*, annexe A, et
22 confidentielle, *ex parte*, annexe B.

23 Dans cette écriture, tout en répétant sa demande de faire comparaître les témoins dans
24 l'ordre prévu, la Défense a proposé un ordre modifié pour ce qui est des premiers
25 21 témoins en application de la Chambre de la... de la décision de la Chambre 2225
26 du 7 juin 2012.

27 Ce même jour, le Greffe a présenté un rapport par lequel il informait la Chambre des
28 mesures préliminaires qui avaient été prises afin d'assurer la comparution des témoins

1 de la Défense, ainsi que des alternatives éventuelles existant par rapport à des
2 témoignages *viva voce* à La Haye. Et dans ce contexte, le Greffe envisageait
3 d'éventuellement organiser des audiences *in situ* au siège du TPIR, du Tribunal pénal
4 international pour le Rwanda, à Arusha, en Tanzanie — écriture 2239, confidentielle, *ex*
5 *parte*.

6 Le Greffe et la Défense ont présenté des versions expurgées de leurs écritures
7 les 31 août et 19 septembre respectivement.

8 Le 6 juillet 2012, la Chambre a déposé sa décision sur la... les (*phon.*) troisièmes écritures
9 de la Défense portant sur la présentation de ses moyens. Une version expurgée
10 publique de cette décision a été déposée le 28 septembre 2012 — écriture 2242,
11 expurgée.

12 Dans sa décision, la Chambre, entre autres, a pris une décision sur l'ordre de
13 comparution des témoins de la Défense et a ordonné au Greffe d'explorer la possibilité
14 quant à la faisabilité, la sécurité et le prix d'audiences qui pourraient, éventuellement,
15 être organisées au siège du TPIR, à Arusha.

16 Comme prévu dans l'ordonnance décidée par la Chambre, les quatre premiers témoins
17 de la Défense — trois experts et un témoin des faits — ont comparu devant la Chambre
18 entre le 14 août et le 18 septembre 2012.

19 Le témoin D04... a commencé à témoigner le 19 septembre 2012 et est comparu devant
20 cette Chambre les 20 et 21 septembre.

21 Néanmoins, pour des raisons inconnues du Greffe ou de la Chambre, le
22 témoin D04-0007 ne s'est pas présenté pour poursuivre son témoignage le 29... le
23 lundi 24 septembre 2012. La Greffe... Le Greffe a été informé que le témoin avait quitté
24 son hôtel au cours de la soirée du dimanche 23 septembre 2012. Et à l'heure actuelle, la
25 Cour ne sait pas où il se trouve. D'après l'ordre de comparution prévu, le témoignage
26 du témoin D04-0007 devrait être suivi par celui du témoin D04-011... 04-0011 qui devait
27 se rendre au siège de la Cour entre les 26 et 27 septembre 2012. Néanmoins,
28 le 27 septembre, la Chambre a été informée que ce témoin n'était pas monté dans l'avion

1 dans lequel un siège lui avait été réservé. Et à l'heure actuelle, la Cour ne sait pas non
2 plus où se trouve ce témoin.

3 Les autorités nationales compétentes ont été informées en temps et heure à propos de
4 ces incidents et ont été sommées de donner des informations sur l'endroit où se
5 trouvent ces témoins si ces informations leur étaient connues.

6 Pour ce qui est du témoin D04-0007, mardi 25 septembre 2012, la Chambre a décidé de
7 lever partiellement les mesures de protection qui avaient été accordées à ce témoin, afin
8 de donner son profil et ses... aux autorités compétentes, afin qu'elles puissent diligenter
9 leurs enquêtes.

10 Au vu de cette situation, la Chambre rappelle qu'en application de sa décision orale
11 du 24 septembre, le témoignage de... du témoin D04-0007 est suspendu. Vous trouverez
12 ça au compte rendu du 25 septembre 2012, *transcript* 251, confidentiel, anglais, version
13 éditée, page 4, ligne 25, jusqu'à la page 5, ligne 1.

14 Donc, suspendu jusqu'à nouvel ordre.

15 Pour ce qui est du témoin D04-0011, le Greffe, sur instruction de la Chambre, a annulé
16 son billet d'avion, qui lui avait été réservé, et a informé les autorités compétentes que les
17 raisons pour lesquelles les visas de... de voyage lui avaient été accordés ne sont plus
18 valides.

19 La Chambre rappelle, une fois de plus, qu'en application de l'article 64-2 du Statut, elle
20 doit garantir un procès rapide et équitable.

21 Comme déjà déclaré dans sa décision du 6 juillet 2012, les mesures permettant
22 d'atteindre ces objectifs peuvent... peuvent comprendre des alternatives à des
23 témoignages *viva voce* à La Haye et/ou une modification de l'ordre de comparution des
24 témoins, si la Chambre considère que ceci est justifié par une raison impérieuse.

25 Au vu des circonstances et au vu des incidents impliquant les témoins D04-0007 et
26 D04-0011, et étant donné que six semaines se sont déjà écoulées depuis le début de la
27 présentation des moyens de la Défense, la Chambre est d'avis qu'il existe bel et bien
28 maintenant des raisons impérieuses justifiant une modification, une nouvelle

1 modification de l'ordre de comparution des témoins de la Défense.

2 Donc, après consultation avec la Défense et l'Unité des victimes et des témoins, la
3 Chambre va décider... va rendre une décision sur une ordre... un ordre modifié de
4 comparution des témoins de la Défense.

5 Il doit... On doit savoir, dès le départ, qu'au vu des difficultés potentielles portant sur la
6 comparution d'un certain nombre de témoins, la Chambre envisage que ces témoins...
7 que certains de ces témoins soient entendus par vidéoconférence, depuis un endroit
8 où... qui leur serait plus facilement accessible ou voire *in situ*, au siège du TPIR, à
9 Arusha, en Tanzanie.

10 Et donc, la Chambre a demandé aux registres... au Greffe de préparer un... une étude de
11 faisabilité et un devis afin de permettre à la Chambre, après avoir entendu les parties,
12 de prendre une décision informée à ce sujet.

13 La... Une décision sur l'ordre modifié et les modalités... les nouvelles modalités de
14 comparution des témoins de la Défense sera prise en temps et heure, afin de permettre à
15 toutes les parties et participants de se préparer correctement à l'interrogatoire des
16 témoins.

17 De toute façon, la Chambre tient informés le public, les parties et les participants que la
18 présentation des moyens de la Défense reprendra le 15 octobre 2012.

19 Avant de mettre un terme à cette partie de la conférence de mise en état en audience
20 publique, qui donnait des informations pertinentes aux parties et aux participants, la
21 Chambre voudrait... souhaite donner la parole aux parties et aux participants au cas où
22 ils auraient des observations sur ce qui vient d'être déclaré.

23 La Défense ? Maître Kilolo ?

24 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, de nous accorder la parole.

25 J'aimerais simplement, au nom de la Défense, rappeler qu'il reste encore à peu près
26 59 témoins qui doivent déposer, à la demande de la Défense, et souligner que la
27 majorité de ces témoins, c'est-à-dire 35 témoins — donc, ce qui fait à peu près
28 60 pour-cent des témoins qui doivent encore déposer —, n'ont pas de problème

1 quelconque, de sorte que nous pensons que ces témoins pourront, de toutes les façons,
2 déposer dans des conditions normales, sans connaître des interruptions comme celle
3 que nous avons pu connaître récemment, parce que certains de ces témoins sont
4 localisés déjà en Europe, pas très loin du siège de la Cour. Ces mêmes témoins n'ont pas
5 de problèmes administratifs en termes d'accès au passeport ou au titre des voyages
6 pour se déplacer. Et enfin, c'est des témoins qui ne présentent pas de problèmes
7 manifestes en termes de vulnérabilité.

8 Cela étant dit, il va de soi que certains autres témoins présentent quelques difficultés
9 qui pourraient être rencontrées. Et nous pensons, à cet égard, qu'il est important que,
10 désormais, il puisse y avoir une prise en charge psychologique des témoins vulnérables,
11 une prise en charge psychologique à partir du pays de provenance. Parce qu'il va de soi
12 qu'il y a des témoins qui pourraient, par exemple... qui risqueraient de
13 s'auto-incriminer, il y a des témoins qui ont des craintes de représailles, soit sur
14 eux-mêmes, soit sur des membres de leur famille.

15 Et... Et donc, il y a des... des questions qui se posent ; notamment, des témoins qui se
16 demandent : « Mais comment ça va se passer durant mon séjour à La Haye en termes,
17 déjà, de sécurité ? ». C'est-à-dire au-delà même des mesures de... de protection
18 habituelles qui sont accordées au sein du prétoire. « Est-ce que je serai sécurisé sur mon
19 lieu d'hébergement à La Haye ? » C'est des questions réelles que d'aucuns se posent.

20 D'autres questions, aussi, c'est de savoir : « Mais pendant que je suis en train de
21 témoigner à La Haye, comment ça va se passer pour les membres de ma famille, mon
22 épouse et mes enfants qui restent dans le pays de provenance ? »

23 Et nous pensons que, y compris pour les témoins qui sont localisés dans des pays où il
24 n'existe pas de bureau de représentation locale de la CPI, il est important que le service
25 du Greffe puisse envoyer un agent pour assister, accompagner ces personnes et
26 répondre à leur diverses questions.

27 Et donc, nous pensons que si cela est fait, ça permettra, en tout cas, de résoudre pas mal
28 de questions et, en tout cas, de régler la question du moins de... du roulement des... des

1 témoins, tout en évitant des interruptions inappropriées.

2 Donc, voilà, en tout cas, en un mot, ce que la Défense souhaitait dire pour l'instant.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, lorsque vous
4 évoquez certains témoins de la Défense qui n'éprouvent pas de difficultés à se déplacer
5 ou à obtenir des documents de voyage, notamment ceux qui sont déjà en Europe, il ne
6 s'agit que de cinq — si je ne m'abuse —, cinq témoins seulement. Donc, c'est une infime
7 partie de la liste de la Défense.

8 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je parle de 35 témoins. Donc, je confirme bien
9 60 pour-cent des témoins de la Défense.

10 Alors, dans cette grande catégorie, si vous voulez, il y a, je dirais, deux sous-catégories :
11 donc, il y a précisément cinq témoins qui sont localisés tout près du siège de la Cour,
12 mais il y a encore 30 témoins qui... qui peuvent comparaître à tout moment, à première
13 demande, et qui n'ont aucune préoccupation particulière de nature à entraîner des
14 obstacles en termes d'interruption entre les... les différentes dépositions.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, je vous prie de
16 m'excuser. Avant de donner la parole au Greffe, s'agissant de ces témoins,
17 ces 30 témoins que vous venez d'évoquer, qui, selon vous, sont en mesure de
18 comparaître sans délai et qui n'ont pas de préoccupation particulière, ni d'obstacles, ou
19 qui ne risquent pas de créer des interruptions dans la procédure, est-ce que la... la
20 Défense a déjà confirmé... est-ce que la... la Défense est certaine que ces 30 témoins sont
21 déjà prêts à comparaître devant la Cour ?

22 M^e KILOLO : Tout à fait, Madame la Présidente. C'est des témoins qui... qui nous
23 confirment, bien entendu, leur volonté et leur accord de... de venir comparaître devant
24 le siège de la Cour.

25 Et c'est ainsi que nous insistons pour dire que les problèmes qui ont pu se produire
26 concernent véritablement des témoins qui présentent tout de même un profil de
27 vulnérabilité. Et si vous prenez, par exemple, en comparaison avec ce qui a été fait avec
28 les témoins du Bureau du Procureur, eh bien, il y avait, chaque fois, un agent de... du

1 VWU, un agent du Greffe qui était sur le terrain, en contact avec ces témoins, pour
2 répondre à leurs préoccupations.

3 Mais tandis que quand vous voyez ce qui a été fait, en tout cas, avec les témoins...
4 certains témoins de... de la Défense, qui n'ont pas poursuivi ou ne sont pas venus se
5 présenter pour leurs dépositions, bien, vous constatez que c'est des témoins qui,
6 finalement, n'ont jamais eu des contacts avec les... le Bureau... enfin, avec le... l'Unité de
7 protection des témoins.

8 Nous pensons que c'est très important et que c'est vraiment un travail qui doit être fait,
9 y compris dans les pays où il n'y a pas de *field office* de... de la CPI. Je pense que ça
10 permettrait de résoudre 90 pour-cent des... des problèmes.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Kilolo.

12 Nous n'allons pas rentrer dans les détails, à tout le moins pas pendant cette partie de
13 l'audience qui est publique, mais aux fins de la transcription, précisons que, en ce qui
14 concerne les deux témoins, eh bien, nous savons ce qu'il est advenu du contact envoyé
15 par l'Unité des victimes et des témoins pour prendre des dispositions de voyage pour
16 qu'ils puissent venir au siège de la Cour.

17 Monsieur Dubuisson, pourriez-vous, s'il vous plaît, faire quelques observations au nom
18 du Greffe par rapport à ce qu'a dit la Défense ?

19 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Madame la Présidente.

20 Alors, c'est qu'il faut être bien clair, ici, c'est que nous parlons de mesures de protection.

21 Il y a deux types de mesures de protection.

22 Il y a les mesures de protection que j'appellerais non procédurales, des mesures de
23 protection qui sont prises sur le terrain, en amont d'un procès quand il y a une enquête.

24 Il appartient, bien sûr, pendant les enquêtes réalisées par le Bureau du Procureur,
25 comme réalisées par la Défense, que les contacts nécessaires soient pris avec l'Unité des
26 victimes et des témoins pour répondre à d'éventuelles demandes spécifiques en termes
27 de protection.

28 Le Procureur, bien entendu, dans l'exercice de ses fonctions, peut et nous a fait des

1 demandes de protection pour lesquelles nous avons répondu et nous avons été
2 présents.

3 Dans le cas d'espèce, pour la Défense, nous n'avons pas reçu en amont de demandes de
4 protection spécifiques. D'où, effectivement, ce besoin aujourd'hui de nous rapprocher
5 de la Défense, pour essayer de voir, avec la Défense, où se trouvent éventuellement les
6 manquements au niveau des dossiers que nous n'avons pas reçus.

7 Nous ne pouvons pas, effectivement, aujourd'hui, comparer un travail réalisé par le
8 Procureur, avec des demandes venant du Procureur, par rapport à des demandes qui ne
9 sont pas venues de la Défense. Mais, effectivement, nous essayons, le plus rapidement
10 possible, aujourd'hui, de répondre.

11 À côté de ces mesures de protection que j'appellerais non procédurales, puisqu'elles
12 sont en dehors d'un prétoire — elles peuvent même concerner des témoins qui ne seront
13 même pas appelés à témoigner —, il y a les mesures de protection procédures.

14 Ces mesures de protection procédurales, elles sont essentiellement entre vos mains et
15 elles dépendent, effectivement, des mesures de protection qui seront données, ici, dans
16 le prétoire : un pseudonyme, une protection, une déformation du visage, de la voix ;
17 donc, des mesures spécifiques.

18 Bien sûr, un témoin peut toujours dire qu'il n'est pas rassuré, parce qu'il ne connaît pas
19 encore quelles seront les mesures de protection ici, mais s'il n'y a pas de mesures de
20 protection en amont demandées, effectivement, qu'il s'interroge.

21 Donc, il y a là aussi, dans le chef de la Défense, un besoin de consistance entre la mesure
22 de protection, ici, dans l'exposition du témoin quand il va prendre la parole, et les effets
23 qui pourraient y avoir sur le terrain, non seulement sur le témoin lui-même, mais
24 également sur sa famille.

25 Donc, il est important, effectivement, qu'il y ait plus de rapprochements entre,
26 aujourd'hui, la Défense et l'Unité des victimes et des témoins pour essayer de clarifier
27 au mieux et de prendre les mesures nécessaires.

28 À côté des mesures de protection, à proprement parler, il y a également les mesures

1 d'accompagnement et d'assistance qui est la mise à disposition de... de... d'assistants
2 sociaux, par exemple, pour accompagner, pendant leur séjour à La Haye, les témoins —
3 pendant, d'ailleurs, tout séjour, qu'il soit même en dehors de La Haye, quand il s'agit de
4 travailler pour la Cour.

5 Et ces mesures d'accompagnement, elles sont également des mesures d'assistance. Pour
6 en citer juste quelques-unes, il y a l'escorte pendant les voyages, il y a la présence de
7 *staff* dans les hôtels, il y a les programmes d'activités que nous faisons également
8 pendant leur séjour, ici, et il y a, bien sûr, en fonction des besoins spécifiques qui auront
9 été préalablement définis, une liaison avec les autorités compétentes nationales. Donc, il
10 est très important, effectivement, qu'on ait une vue globale. Donc, aujourd'hui, nous
11 manquons de cette vision globale.

12 Enfin, et pour terminer, concernant la vulnérabilité, ce terme et les conséquences liées à
13 la vulnérabilité sont définis à la Cour ; il y a un protocole sur la vulnérabilité.

14 Nous avons des psychologues qui sont disponibles pour intervenir, et pendant un
15 témoignage à l'intérieur du prétoire comme en dehors.

16 Donc, je vais dire, tout le matériel, toutes les ressources qui sont à la disposition du
17 Bureau du Procureur, et également des victimes, sont à la disposition de la Défense. Et
18 il suffit, donc, de prendre langue avec le Greffe pour régler les problèmes.

19 Je vous en remercie.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, souhaitez-vous
21 réagir aux observations faites par M. Dubuisson ?

22 M^e KILOLO : Enfin... Pas particulièrement, Madame la Présidente. Je me réjouis, bien
23 entendu, de... de ce qu'ils mettent en évidence cette nécessité d'une collaboration plus
24 étroite entre le Greffe et la Défense pour aider au mieux nos témoins vulnérables.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je pense que la Défense a
26 compris que, pour que le Greffe et l'Unité des victimes et des témoins octroient toute
27 l'assistance nécessaire aux témoins, y compris la protection, le Greffe et l'Unité des
28 victimes et des témoins ont besoin de recevoir des informations de la part de la Défense.

1 Il y a peut-être un problème de communication entre la... la Défense et le Greffe.

2 La Chambre a toujours été très prudente en matière de sécurité des témoins, que ce
3 soient des témoins à charge ou à... à décharge et autant que je le sache, la Défense n'a
4 pas reçu d'évaluation individualisée... la Chambre n'a pas reçu de... d'évaluation
5 individuelle des témoins ; c'est la première fois que la Chambre apprend que les deux
6 premiers témoins devaient être considérés comme étant vulnérables. C'est pourquoi
7 j'insiste sur l'importance de communiquer et d'échanger avec la Greffe.
8 Madame Kneuer, est-ce que vous souhaitez intervenir ?

9 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président, Mesdames les
10 juges.

11 L'Accusation aimerait formuler quelques observations. Je voulais le faire en audience
12 publique et j'espère ne pas avoir à demander un passage à huis clos partiel.

13 L'Accusation est prête à venir en aide à la Chambre, aux parties et aux participants.

14 L'Accusation a l'intention... entend contribuer à deux questions particulières : la
15 première consiste à résoudre les problèmes actuels et la deuxième consiste à tirer les
16 choses bien au clair.

17 Comme l'a dit et répété M^{me} le Président, durant les deux premiers mois à partir de la
18 mi-août, lorsque nous avons commencé à entendre les témoins de la Défense jusqu'à la
19 prise des audiences, vers la mi-octobre, nous aurons entendu cinq témoins. En 50 jours,
20 nous aurons entendu cinq témoins et l'Accusation craint que si l'on maintient ce rythme,
21 on aura besoin de... de plusieurs semaines... plusieurs mois avant de terminer l'audition
22 de tous les témoins.

23 Si nous voulons respecter le principe de la diligence du procès, il est important de régler
24 ce problème.

25 Nous sommes disposés à entendre toute solution proposée, y compris l'audition de
26 témoins par liaison vidéo, ou même la tenue d'audiences *in situ*.

27 Cela dit, nous souhaitons insister sur le fait que les solutions envisagées doivent
28 pouvoir résoudre le problème. Il nous faut savoir clairement ce qu'il est arrivé dans le

1 cas des témoins ayant comparu jusqu'à présent, et savoir quels sont les risques, ou
2 problèmes potentiels, que pourraient éprouver des témoins futurs. Si nous ne savons
3 pas quelles sont les causes, alors il serait difficile d'appliquer une solution.

4 Est-ce que c'est la disponibilité des témoins ? Le problème tient-il aux documents de
5 voyage, tient-il à la sécurité ou la vulnérabilité des témoins ?

6 L'Accusation n'a pas accès à toutes les informations, mais nous sommes... nous pensons
7 comprendre quelles sont les causes ; nous ne pouvons pas faire de spéculations, mais
8 nous pouvons faire des déductions, néanmoins. Et là, nous sommes inquiets.

9 Le témoin D-0007 a décidé de ne pas poursuivre sa déposition et le prochain témoin,
10 D-0011, a disparu également. Est-ce une coïncidence ?

11 Comme nous le savons, d'après un rapport du Greffe — et je fais référence à
12 l'écriture 221 paragraphe 6 — je ne veux pas rentrer dans les détails, Madame le
13 Président, mais il y a un lien entre ces deux témoins, d'après ce rapport.

14 Donc, pour nous, il est important de comprendre pourquoi, tout d'un coup deux
15 témoins, qui... qui ont un lien entre eux, disparaissent.

16 Et la Chambre est saisie d'une plainte concernant un des deux témoins. Il est donc
17 capital, pour l'Accusation, que le témoin compareisse et qu'il dépose au sujet des... des
18 questions qui... qui sont contenues dans l'écriture confidentielle, mais ce sont là des
19 questions auxquelles il faudra trouver réponse, d'après l'Accusation.

20 Il faut que les choses soient bien claires, que l'on sache ce qui se passe et surtout qui est
21 responsable.

22 L'Accusation n'est peut-être pas censée connaître toutes ces informations, mais à notre
23 avis, il faut garder une trace à huis clos de manière *ex parte*, de ce qui se passe.

24 L'Accusation est aussi surprise que... d'apprendre que 30 témoins sont déjà prêts à
25 déposer, mais nous avons reçu des instructions très claires de la part de la Chambre
26 indiquant que la Défense doit commencer à convoquer des témoins pour lesquels les
27 documents de voyage ne posent pas de problème.

28 Par ailleurs, je voudrais rappeler les observations faites par le conseil de la Défense,

1 M^e... M^e Haynes, le 12 juin 2012 — et je fais référence à la transcription 219, page 21,
2 ligne 20 — et je cite : « Madame le Président, vous n'êtes pas sans savoir qu'entre
3 le 9 décembre 2011 et le 13 mars 2012, l'Accusation a appelé à la barre trois témoins. Sur
4 95 jours, il n'y a eu que trois témoins, donc un témoin tous les cinq... toutes les cinq
5 semaines.

6 Je vous promets que nous ferons mieux que ça, mais j'escompte que certains témoins de
7 la région présenteront, de temps à autre, quelques difficultés comme celles présentées
8 par le dernier témoin de l'Accusation, en ceci qu'ils ne seront pas disponibles. »

9 Eh bien, je pense que la Défense doit tenir parole. Elle a promis de faire mieux et il faut
10 qu'elle fasse mieux, et l'Accusation a l'impression que la Défense doit assumer la
11 responsabilité de ce qui arrive maintenant.

12 Si vous prenez la conférence de mise en état tenue le 27 mars 2012 — il s'agit de la
13 même transcription T-219 — si vous regardez la page 23, ligne 2, et je cite « La
14 pause... » — pardon, c'est toujours M^e Haynes qui parle — et je cite : « Les vacances
15 judiciaires m'ont permis de consulter l'Unité des victimes et des témoins sur la
16 meilleure façon de gérer le problème de la... de comparution des témoins et nous
17 sommes, en principe, d'accord sur le calendrier pour la communication des
18 informations nécessaires à l'Unité, ainsi qu'un mode opératoire qui, probablement,
19 nécessitera que la Défense convoque un certain nombre de témoins qui présentent le
20 même type de problèmes. » Et ça se poursuit à la page 25, mais je ne vais pas en faire
21 lecture pour des raisons évidentes.

22 Alors, ma question est la suivante : que s'est-il passé depuis mars 2012 ? Jusqu'à présent,
23 l'expérience montre que l'Unité des victimes et des témoins peut transférer les témoins
24 de l'Accusation, et la raison en est que l'Accusation a communiqué à l'Unité des
25 victimes et des témoins des informations complètes, bien avant le transfert des témoins.
26 Et il en va de même dans les autres affaires, l'Unité des victimes a toujours réussi à... à
27 faire voyager les témoins de l'Accusation et de la Défense.

28 Alors, ma question est la suivante : que s'est-il passé ? Qu'est-ce que la Défense a fait

1 pour venir en aide à l'Unité des victimes et des témoins ? Est-ce qu'elle lui a fourni les
2 informations ?
3 Est-ce que les informations étaient complètes ? Est-ce qu'elles étaient opportunes ? Et
4 tout cela peut nous aider à déterminer la cause du problème.
5 Et lorsque M^e Haynes a dit que la Défense ferait mieux que l'Accusation, il a fait
6 allusion à des problèmes survenus dans la... le cadre de la présentation des témoins à
7 charge, mais les problèmes concernaient la disponibilité des témoins.
8 Or, là, il s'agit de documents de voyage, donc, c'est une question purement logistique
9 qui impliquera certainement la... des communications avec un certain nombre d'États.
10 Je ne dis pas que ce sera facile, mais c'est quelque chose de faisable, et le Greffe a déjà
11 démontré qu'il pouvait le faire et réussir à régler ce problème.
12 En outre, si vous regardez la question de la sécurité — et je pense que je peux le dire —
13 que... la Chambre avait pris une décision, avait donné comme ordre en audience
14 publique, enfin... s'agissant d'un témoin, un témoin... la Défense se préoccupe de ses
15 témoins ; la Chambre avait donné des instructions à la Défense pour qu'elle fournisse
16 des renseignements supplémentaires sur la sécurité du témoin et la Défense ne l'a pas
17 fait. Et c'est très sur... surprenant.
18 Donc, la... l'Accusation en déduit qu'il y a peut-être un manque de communication
19 d'information nécessaires, dans les délais nécessaires, aux unités compétentes et aux
20 organes compétents de la Cour.
21 Et je fais référence à la transcription 248, page 2, ligne 1, page 4, ligne 20. Il s'agit de la
22 décision orale rendue par la Chambre.
23 La raison pour laquelle j'insiste sur cette question, à ce point, c'est que la Défense...
24 nous... nous pouvons déjà anticiper sur ce que dira la Défense. La Défense... La Défense
25 nous dira que ce n'est pas sa faute, que c'est la faute de quelqu'un d'autre si les témoins
26 ne sont pas ici ; et il... la Défense demandera une mise en liberté provisoire ou la
27 suspension de... de la procédure. Or, cela ne peut pas se produire. La Chambre est tout
28 à fait capable de mener un procès, mais les parties et les participants doivent, par

1 contre, apporter le soutien nécessaire.

2 Encore une fois, l'Accusation est tout... tout à fait disposée à aider la Chambre, que ce
3 soit en organisant des dépositions par *video link* ou en tenant des audiences sur place.
4 Mais pour ce qui est de l'impact sur la préparation de l'Accusation, eh bien, Madame le
5 Président, je vous dirais que si l'ordre de comparution des témoins change — ce qui est
6 inévitable, évidemment —, eh bien, l'Accusation doit pouvoir avoir un préavis de deux
7 semaines pour pouvoir se préparer de manière utile et préparer un interrogatoire en
8 toute célérité.

9 Je ne pense pas que ce soit excessif. Deux semaines, c'est peu de temps. Et étant donné
10 que la liste de documents doit être communiquée à l'Accusation sept jours ouvrés avant
11 la comparution du témoin, « deux semaines » semble raisonnable comme délai.

12 Encore une fois, l'impact du changement de l'ordre de comparution des témoins est
13 capital pour l'Accusation. Nous avons reçu des informations sur 63 témoins, le 13 juillet.
14 Et la Chambre nous a autorisés à mener des enquêtes. Mais si l'ordre de comparution
15 devait changer, à court préavis, nous serons alors dans l'impossibilité de mener des
16 enquêtes utiles et de nous préparer utilement.

17 Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Madame Kneuer.

19 La Chambre discutera des nouvelles propositions formulées par la Défense. C'est
20 simplement une proposition ; c'est pourquoi elle s'est adressée uniquement à la
21 Chambre et... et non pas à l'Accusation ou aux représentants légaux des victimes.

22 La Chambre a l'intention de tenir une audience *ex parte* avec la Défense après cette
23 conférence de mise en état. Après quoi, l'ordre des prochains témoins sera décidé ; et
24 cela sera communiqué aux représentants légaux des victimes et à l'Accusation. Et nous
25 espérons pouvoir le faire aujourd'hui. Ce qui donnera à l'Accusation les deux semaines
26 qu'elle souhaite obtenir et puisque les... les audiences ne reprendront que le 15 octobre.
27 Les représentants légaux des victimes, est-ce qu'il y a quelque chose que vous souhaitez
28 dire ?

1 M^e ZARAMBAUD : Madame le Président, je vous remercie.

2 Je ne pense pas que, juridiquement, les représentants légaux aient des possibilités
3 d'intervenir en quoi que ce soit pour que la situation soit améliorée.

4 La seule préoccupation, évidemment, des représentants légaux, c'est qu'ils doivent
5 soumettre préalablement la liste des questions qu'ils entendent poser ; et cela, ils le
6 faisaient d'autant plus facilement que, s'agissant des témoins de la Défense, il y avait un
7 dossier dans lequel les représentants du Bureau du Procureur avaient déjà interrogé les
8 témoins. Et je pense que ça aussi, c'est de nature à rassurer les témoins, puisque non
9 seulement ils rencontrent... ils ont rencontré des représentants du Bureau du Procureur,
10 mais à travers les questions qui leur sont posées, ces témoins se font à peu près une idée
11 des questions qui pourront leur être posées en audience.

12 Et il me semble que, évidemment, pour un témoin, il est, pour le moins, difficile de ne
13 découvrir que dans la salle comment ça va se passer, quelle question... quel genre de
14 questions vont lui être posées. Je crois qu'on a même vu un témoin expert qui a déclaré
15 n'avoir jamais vu physiquement les représentants de la Défense — expert en
16 linguistique qui a déclaré n'avoir jamais vu physiquement les représentants de la
17 Défense avant de comparaître.

18 Donc, je pense que, puisque c'est la Défense qui fait comparaître ses témoins, si ces
19 témoins rencontrent la Défense bien avant les audiences, dans le pays où ils se trouvent,
20 il est bien évident que ce serait de nature à les rassurer et ça serait de nature à leur
21 donner une meilleure impression de ce qui va se passer dans la salle, afin qu'ils ne
22 soient pas excessivement troublés.

23 Donc, la... les représentants légaux s'en remettent à la... à la sagesse habituelle de la
24 Chambre.

25 Je vous remercie, Madame.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, avez-vous un
27 commentaire ?

28 M^e DOUZIMA LAWSON : Non, Madame le Président, nous nous sommes concertés, et

1 ce qu'il a dit me concerne aussi.

2 Merci.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : C'est une... une autre question
4 qui a déjà fait l'objet d'une discussion précédemment, au sein de cette Chambre.

5 Le manque d'information en ce qui concerne le contenu de la déposition et les
6 difficultés auxquelles s'est heurtée l'Accusation pour rencontrer les témoins à l'avance.

7 Cela a provoqué des retards supplémentaires dans l'interrogatoire des témoins, étant
8 donné que les témoins arrivent dans la salle d'audience sans que l'Accusation ou les
9 représentants légaux des témoins ne soient au courant du contenu.

10 Tout ce que nous avons reçu, c'est une espèce de résumé, une sorte d'indice sans
11 vraiment d'idée sur le contenu même de la déposition. Donc, cela complique les choses
12 pour la Chambre, pour l'Accusation et pour les représentants légaux des victimes, qui
13 ont du mal à préparer à l'avance leurs questions.

14 Quoi qu'il en soit, il a été recommandé à la Défense d'essayer de coopérer avec la
15 Chambre et avec les parties à cet égard. Et nous sommes certains que le Défense va,
16 maintenant, faire le maximum pour donner à la Chambre, aux parties et aux
17 participants quelque chose de plus substantiel s'agissant du contenu de la déposition à
18 venir, et qu'elle va essayer de coopérer avec l'Accusation pour faciliter une rencontre
19 préalable avec les témoins, donc, entre les témoins et l'Accusation pour les témoins de la
20 Défense.

21 Maître Kilolo, je vais vous... vous redonner la parole. Vous avez peut-être des
22 commentaires à faire sur ce qui a été dit par l'Accusation et par M^e Zarambaud ?

23 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

24 Je ne voudrais pas trop entrer dans un débat polémique avec les affirmations
25 regrettables du Bureau du Procureur. La Défense se serait attendue à ce que M^{me} Petra
26 puisse formuler ses observations en tenant compte du sujet central de cette conférence
27 de mise en état, qui met en évidence des problèmes réels de... de sécurité, des mesures
28 d'accompagnement des témoins de la Défense pour faciliter, justement, leur

1 comparution devant le siège de la Cour sans aucune interruption, mais se fourvoyer
2 dans des accusations et dans des spéculations, non seulement à l'égard de la Défense,
3 mais aussi à l'égard des témoins qui sont appelés par la Défense, nous paraît totalement
4 déloyal.

5 Nous voudrions simplement terminer pour dire que nos témoins sont tout à fait prêts à
6 comparaître. Nos témoins sont disponibles, à tout le moins, au moment où nous
7 parlons, les 35 premiers témoins dont je parlais tout à l'heure. Il n'y a aucun problème
8 en termes de disponibilité des témoins de la Défense. La seule difficulté à laquelle nous
9 avons été heurtés, c'est par rapport à deux témoins isolés qui n'ont pas pu, soit pour l'un
10 poursuivre sa déposition, ou pour l'autre venir comparaître devant cette Chambre. Et
11 nous ne pourrons pas, dans le cadre de cette audience publique, vous exposer un
12 certain nombre de préoccupations concrètes qui se résument à dire que c'est
13 uniquement pour des préoccupations sécuritaires que ces témoins n'ont pas pu, de
14 notre analyse, poursuivre leur déposition devant cette Chambre.

15 Merci.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Kilolo.

17 Nous aurons l'occasion d'analyser les informations ou éléments supplémentaires que la
18 Défense pourra fournir à la Chambre et au Greffe au cours de la conférence *ex parte* qui
19 se tiendra dans quelques minutes.

20 Y a-t-il autre chose ? En tout cas, pour ce qui est de cette partie publique de la
21 conférence de mise en état, est-ce que le Greffe, l'Unité des victimes et des témoins
22 souhaiteraient ajouter quelque chose ?

23 Madame Kneuer ? Non ?

24 Alors, nous allons suspendre la conférence de mise en état. Et dans une demi-heure,
25 donc à 11 h 35, nous passerons à la deuxième partie de cette conférence de mise en état
26 qui aura lieu à huis clos partiel, *ex parte*, Défense, Unité des victimes et des témoins —
27 Greffe — seulement.

28 Je remercie l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, la Défense.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

- 1 Nous levons la séance et nous reprenons dans une demi-heure.
- 2 L'audience est levée.
- 3 (*L'audience est levée à 11 h 06*)